

G.I.E. FALUNS

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION des RELATIONS avec
les COLLECTIVITES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et
du cadre de vie

ENREGISTREMENT
PRÉFECTURE LOIR-ET-CHER
N°: 97-2516

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté modifiant les conditions de réaménagement de la carrière exploitée par le
G.I.E. Les Faluns de Thenay à CONTRES, au lieu-dit "Château Gabillon".

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code minier et notamment son article 4 ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre les actes de malveillance ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant les décrets n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et n° 94-484 du 9 juin 1994 susvisés ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 susmentionné ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3259 du 25 novembre 1985 autorisant le G.I.E. Les Faluns de Thenay à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CONTRES, au lieu-dit "Château Gabillon" jusqu'au 27 décembre 1999 dans les parcelles cadastrées section BH n° 99, 100, 101, 107 et 131 pour une superficie de 11 ha 24 a 6 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0437 du 21 mars 1991 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 3259 du 25 novembre 1985 autorisant l'exploitation d'une carrière de faluns à CONTRES au lieu-dit "Château Gabillon" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0507 du 28 mars 1991 autorisant le président directeur général de la SOCCOIM, l'administrateur du G.I.E. Les Faluns de Thenay et le président du conseil d'administration de la S.A. CALLOUX, conjoints et solidaires, à exploiter des décharges contrôlées de résidus urbains aux lieux-dits "Les Petites Perrières", "Les Grandes Perrières" et "Château Gabillon" ainsi qu'au lieu-dit "Les Varennes" à SASSAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-581 du 10 avril 1991 portant retrait de l'autorisation n° 91-0507 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2330 du 8 novembre 1995 autorisant le président directeur général de la SOCCOIM, l'administrateur du G.I.E. Les Faluns de Thenay et le président du conseil d'administration de la S.A. CALLOUX, conjoints et solidaires, à exploiter des décharges contrôlées de résidus urbains aux lieux-dits "Les Petites Perrières", "Les Grandes Perrières" et "Château Gabillon" ainsi qu'au lieu-dit "Les Varennes" à SASSAY ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'ORLEANS du 2 juillet 1996 annulant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1995 susvisé ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 juin 1997 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale des carrières en date du 10 JUIL. 1997

CONSIDÉRANT que les dispositions premières de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 3259 du 25 novembre 1985 redeviennent applicables de plein droit ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été notifié à M. le président du conseil d'administration du G.I.E. Les Faluns de Thenay le 21 JUIL. 1997

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 91-437 du 21 mars 1991 portant modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 3259 du 25 novembre 1985 est abrogé.

Les nouvelles dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 25 novembre 1985 autorisant le G.I.E. Les Faluns de Thenay à exploiter une carrière sur les parcelles n° 99, 100, 101, 107 et 131 au lieu-dit "Château Gabillon" sur le territoire de la commune de CONTRES sont les suivantes :

Article 4 - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords ;
- le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux y sont interdits.
- le périmètre soumis à l'extraction doit être borné ;
- des panneaux sont apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comportent en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation prend, éventuellement par la pose d'une clôture, les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

En cours d'exploitation, les mesures prévues dans l'étude d'impact annexée au dossier de demande d'autorisation et visant à compenser les conséquences de l'exploitation pour l'environnement doivent être respectées, de même que celles précisées ci-dessous :

- une bande de terrain inexploitée de 10 mètres de largeur minimum doit être maintenue sur le pourtour de l'exploitation autorisée ;

- les terres de découverte doivent être conservées pour être utilisées, de manière exclusive, au réaménagement du site ;
- le phasage des extractions et de la remise en état tel qu'il est prévu dans la demande et notamment dans l'étude d'impact doit être respecté ;
- les opérations de ravitaillement des engins de chantier doivent être pratiquées sur une aire bétonnée étanche.
- les travaux de remise en état des lieux doivent être progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction ;
- aucune nouvelle phase d'extraction, telles qu'elles sont définies dans l'étude d'impact, ne pourra être entamée sans que la phase précédente n'ait été réaménagée, au moins, sur 50 % de sa superficie. Afin de combler le retard pris dans la réalisation des travaux de réaménagement, le pétitionnaire devra soumettre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté un échéancier de réalisation du réaménagement tel que précisé ci-avant ;
- à son stade final, la remise en état aboutira à la création d'une dépression régulière dont les abords seront talutés en pente douce et l'ensemble complanté ;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terre végétale et reboisées. Le fond de fouille devra être raccordé sans solution de discontinuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes, notamment sur la parcelle n° 102.

Article 2 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. le maire de CONTRES,
- 3°) au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,
- 4°) au directeur départemental de l'équipement,
- 5°) au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 6°) au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 7°) au chef du service départemental de l'architecture,

- 8°) au directeur régional des affaires culturelles,
- 9°) au directeur régional de l'environnement,

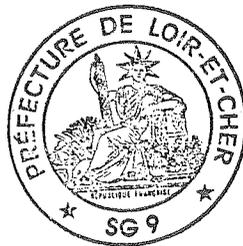
Article 3 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CONTRES,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de CONTRES pendant une durée minimum d'un mois.
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - MM le secrétaire général de la préfecture, le maire de CONTRES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Corinne CORMIER



BLOIS, le - 8 AOUT 1997

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG